

DIRECTION DES POLITIQUES D'IMMIGRATION PERMANENTE

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : MÉCANISME DE RÉCEPTION DES DEMANDES D'ENGAGEMENT POUR LES GROUPES DE 2 À 5 PERSONNES PHYSIQUES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES PERSONNES RÉFUGIÉES À L'ÉTRANGER (PARRAINAGE COLLECTIF) POUR LA PÉRIODE 2020-2021 (ÉTAPE 2)

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 16 juin 2021

RÉFÉRENCE AU GPI : Composante 7 du chapitre 3 du guide des procédures d'immigration – en cours de révision

OBJET

Cette note présente la deuxième étape du mécanisme de réception des demandes d'engagement pour les groupes de 2 à 5 personnes physiques dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2020-2021.

CONTEXTE

En date du 5 mai 2021, un total de 1546 demandes a été transmis au Ministère entraînant un tirage au sort réalisé le 9 juin 2021, sous la supervision d'un vérificateur indépendant et en présence de témoins. La décision prise par l'Arrêté ministériel publié à la Gazette officielle le 28 octobre 2020 établit que parmi les demandes transmises par des groupes de 2 à 5 personnes physiques et admissibles, la ministre en recevra un maximum de 750 demandes tirées au sort.

APPLICABILITÉ

Dans cette deuxième étape, les groupes de 2 à 5 personnes physiques ayant reçu le 16 juin 2021 de la part du Ministère une lettre les informant que leur demande a été tirée au sort pourront présenter leur demande d'engagement dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif).

Les groupes concernés seront invités à compléter le formulaire Étape 2 de la demande d'engagement et, à partir du 15 juillet 2021, à le soumettre au Ministère, dans un délai de 30 jours, accompagné de tous les documents requis, par l'entremise du compte Arrima de leur porte-parole.

Ces groupes, incluant ceux qui ont transmis deux demandes, devront également s'assurer de présenter la même demande que celle jugée admissible et tirée au sort à la première étape, c'est-à-dire qu'elle devra être en faveur de la même personne parrainée principale.

Aucun ajout ou substitution de membre du groupe n'est permis.

Les demandes qui respectent ces exigences et qui auront été présentées dans un délai de 30 jours seront reçues par la ministre pour être examinées en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (RLRQ, chapitre I-0.2.1). Les groupes qui ne donneront pas suite à la demande du Ministère de présenter leur demande d'engagement dans le délai imparti verront leur dossier fermé.

Le Ministère communiquera uniquement avec le porte-parole des groupes dont la demande admissible aura été tirée au sort, par l'entremise du compte Arrima de ce dernier.